

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2011-PDG-0081

Interactive Courtage Canada inc.

Vu la décision n° 2009-PDG-0027 du 12 mars 2009 par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a accordé, à certaines conditions, une dispense de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q. c. I-14.01 (la « Loi ») à Interactive Courtage Canada inc. (la « société ») pour la création ou la mise en marché de dérivés de gré à gré sur devises visés par la Loi (les « dérivés offerts »), et qui sont offerts au public;

Vu la décision n° 2010-PDG-0137 du 1^{er} septembre 2010 par laquelle l'Autorité a accordé, à certaines conditions, une dispense de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi à la société pour la création ou la mise en marché des dérivés offerts au public;

Vu l'expiration de cette dernière dispense le 16 avril 2011, la société a déposé une demande le 28 février 2011 auprès de l'Autorité visant l'obtention d'une dispense de l'obligation d'agrément prévue à l'article 82 de la Loi substantiellement similaire aux dispenses précédemment obtenues;

Vu l'article 86 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la Loi;

Vu le premier alinéa de l'article 70 de la Loi qui prévoit l'obligation pour le courtier qui effectue des opérations sur dérivés pour le compte d'un client de lui remettre, avant la première opération, le document sur les risques prévu par règlement;

Vu l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, selon lequel l'Autorité peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu les déclarations suivantes faites par la société :

1. La société est inscrite à titre de courtier en placement et de courtier en dérivés auprès de l'Autorité;
2. La société est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et est surveillée par celui-ci;
3. La société, à sa connaissance, ne fait l'objet d'aucune enquête ni de sanction de nature administrative ou judiciaire;
4. Les dérivés offerts sont des dérivés qui permettent une exposition économique à la fluctuation de la valeur ou du prix d'une devise sous-jacente sans nécessiter la propriété ou le règlement physique de la devise sous-jacente.
5. La société dispose des ressources financières et humaines nécessaires à la poursuite de ses activités et au respect de ses engagements;

6. La société a fourni à l'Autorité le nom et l'occupation principale de ses dirigeants et ses administrateurs et le formulaire intitulé « Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée » prévu à l'annexe 33-109A4 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, complété par tout dirigeant ou tout administrateur au sens de la Loi;
7. La société a fourni à l'Autorité les informations détaillées et les modalités afférentes aux dérivés offerts, notamment en décrivant :
 - a) les caractéristiques de ceux-ci eu égard à l'échéance du contrat, au règlement, à la taille ou la quotité de négociation, à l'unité de fluctuation et à la procédure de calcul et de diffusion du prix;
 - b) le risque lié à ceux-ci;
 - c) le mode de négociation incluant l'information sur l'utilisation de la plate-forme électronique, les caractéristiques de celle-ci à l'égard des mesures d'urgence, du support technique à la clientèle et de la procédure de surveillance et de prévention d'abus, de fraude ou manipulation du marché;
 - d) les mesures nécessaires prises pour assurer la sécurité et la fiabilité des opérations et des activités;
 - e) les exigences de marge incluant leur gestion, leur méthode de calcul et les conséquences d'un non respect de celles-ci; les frais afférents à leur négociation incluant les frais d'utilisation du système, les frais financiers et la rémunération de la société;
8. La société offre et met en marché les dérivés offerts par l'entremise d'un système électronique de négociation (le « système de négociation électronique ») ou d'une personne inscrite pour son compte;
9. La société prend les moyens requis pour identifier et évaluer adéquatement les besoins du client lors de l'ouverture du compte, eu égard au degré de connaissance, d'expérience et de tolérance au risque du dérivé offert;
10. La société remet aux clients le document d'information sur les risques conformément à l'article 70 de la Loi et au *Règlement sur les instruments dérivés* (le « Règlement »);
11. La société souhaite offrir et mettre en marché les dérivés offerts auprès de clients qui ne sont pas des contreparties qualifiées au sens de la Loi, sans être tenue d'être agréée aux termes du premier alinéa de l'article 82 de la Loi, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation concernant le processus d'agrément d'une personne et d'autorisation d'un dérivé prévus à l'article 82 de la Loi;

Vu la recommandation du directeur du Centre d'excellence en dérivés;

En conséquence :

L'Autorité prolonge à compter du 16 avril 2011 la dispense accordée à la société de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi pour la création ou la mise en marché des dérivés offerts aux conditions suivantes :

1. L'activité sur les dérivés offerts se fait par l'entremise du système de négociation électronique de la société ou par une personne inscrite pour son compte;

2. La société et les personnes inscrites pour son compte exercent cette activité en conformité avec les règles de l'OCRCVM, les obligations prévues au chapitre II du Titre III de la Loi, au Règlement et à tout autre règlement pouvant leur être applicable en matière de dérivés;
3. La société informe par écrit l'Autorité dès que possible de tout changement important la concernant, à savoir, une modification dans ses activités, son exploitation ou sa situation financière, dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit considérée importante par une contrepartie à un dérivé offert ou par l'Autorité;
4. La société informe par écrit l'Autorité dès que possible lorsqu'un tribunal, un organisme d'autoréglementation ou tout autre autorité ou organisme de réglementation prend une procédure ou rend une décision de nature disciplinaire à l'encontre de la société ou une personne inscrite pour son compte eu égard à l'exercice d'activités relatives aux dérivés offerts;
5. La société transmet à l'Autorité au plus tard 90 jours suivant la fin de son exercice financier le document intitulé « Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » établi par l'OCRCVM et un état du nombre de contrats conclus au Québec pour tout dérivé offert au public au cours du dernier exercice.

La dispense cessera d'avoir effet à la première des dates suivantes :

- la date de l'entrée en vigueur de dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 21^o ou du paragraphe 22^o de l'article 175 de la Loi;
- le 16 avril 2012.

La présente décision remplace la décision n° 2010-PDG-0137.

Fait le 8 juin 2011.

Mario Albert
Président-directeur général